



**ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.134**  
**Dérogation à la limitation de tonnage Route des Comballes**  
**Commune de Faverges - Seythenex**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4 ;

**VU** Le Code de la Route, notamment son livre IV ;

**VU** Le Code de la voirie routière et notamment son article L 131-3

**VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

**VU** La demande de la Société GEDIMAT en date du 18 mars 2026 ;

**CONSIDERANT** les restrictions imposées sur la route des Comballes, limitant le poids de véhicules à 20 tonnes.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation d'un camion sur la route des Comballes sur la commune de Faverges-Seythenex, afin de procéder à une livraison chez un particulier.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Durant la journée du mardi 31 mars 2026, la limitation à 20 tonnes sera levée sur la route des Comballes, sur la Commune de Faverges-Seythenex, afin d'accéder au numéro 273 de la voie.

**ARTICLE 2 :** La nouvelle limitation de tonnage passera à 28 tonnes.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité du conducteur du véhicule ou du responsable de l'Entreprise de transport pourra être engagée du fait ou à l'occasion du transport et en cas de manquement à ses obligations.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police Municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et le Responsable de l'entreprise de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le : **20 MARS 2026**

Notifiée à l'entreprise le : **19 MARS 2026**

Fait le 18 mars 2026,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué  
**Marc BRACHET**



RA 085

**Destinataires :**

- \* Gendarmerie .....1
- \* Demandeur .....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques .....1
- \* Police Municipale .....1
- \* Affichage .....1
- \* Registre .....1
- \* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES .....1